Les PRAG « agrégés préparateurs » des ENS comme levier pour bénéficier du RIPEC

Il existe chez les PRAG (et seulement chez eux) des « agrégés préparateurs » affectés dans les ENS (écoles normales supérieures), et parmi ces « agrégés préparateurs » certains sont recrutés pour y consacrer la moitié de leur temps de travail à une activité de recherche comme les maîtres de conférence, ainsi que l'illustre, parmi d'autres, un poste publié par l'ENS de Lyon (AGPR en BIOLOGIE H/F, n° GESUP 0239) qui précise que le service d'enseignement associé n'est que de 192 HETD (au lieu du double pour les PRCE et les autres PRAG) et, dans la fiche de poste détaillée, que « le ou la candidat(e) est appelé(e) à rejoindre une équipe de recherche d'un des laboratoires [des laboratoires énumérés] pour participer aux travaux de recherche de l'une de leurs équipes », en précisant qu'il « est attendu que le ou la candidat(e) propose un projet de recherche dans l'équipe d'accueil de son choix ». Cette possibilité pour les professeurs agrégés d'avoir un service de maître de conférence composé pour moitié d'une activité de recherche au sein d'une ENS ne figure pas dans le **décret n°2025-742** déterminant les obligations réglementaires de service des PRAG et des PRCE (et assimilés), ni dans le **décret n°93-461** qu'il a remplacé, mais à **l'article 6 du décret n°2000-552** relatif aux décharges pour activités de recherche des PRAG et PRCE, doctorants ou déjà docteurs, qui dispose que : « Les professeurs agrégés [...] peuvent être appelés, dans les conditions fixées par les statuts ou les règlements intérieurs de ces établissements, à exercer à titre temporaire, pour une durée de trois ans reconductible deux fois, les fonctions de préparateur [...] dans les écoles normales supérieures ». Et qu'« ils sont tenus d'accomplir un service d'enseignement en présence des étudiants d'une durée annuelle qui peut varier entre la moitié et la totalité de celle [384 HETD] prévue à l'article 3 du décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux [PRAG et PRCE et assimilés] affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, compte tenu des missions autres que celle d'enseignement qui peuvent leur être confiées » (en l'occurrence la recherche pour le poste évoqué ci-dessus). Un professeur agrégé peut donc avoir en tant qu'agrégé préparateur un service composé pour moitié d'une activité de recherche pendant 3 ans renouvelables deux fois, donc jusqu'à 9 ans d'affilée avec 2 renouvellements successifs.

Et c'est en invoquant l'éventualité d'un recours fondé sur l'illégalité de la différence de traitement entre les PRAG agrégés préparateurs des ENS et les autres PRAG que le SAGES a contraint le gouvernement à faire passer la possibilité de décharge activité de recherche des PRAG (et des PRCE par ricochet) déjà docteurs à 3 ans au lieu de 1 an précédemment.

L'invocation des agrégés préparateurs des ENS a donc déjà permis au SAGES d'obtenir des avancées pour tous les PRAG et tous les PRCE. Et nous allons encore les invoquer pour obtenir que certains PRAG, puis tous les PRAG et les PRCE bénéficient de la revalorisation RIPEC, car notre réclamation adressée au comité de l'ONU ayant aussi cet objet va mettre du temps à être jugée, et nous nous efforçons d'obtenir des avancées aussi rapidement que possible. Nous allons le faire par 2 actions différentes :

→ en nous employant à faire poser une question écrite[1] au MESR portant spécifiquement au refus d'octroi du RIPEC aux agrégés préparateurs des ENS ayant des obligations de service composées pour moitié d'une activité de recherche, puisque c'est par l'absence d'obligation réglementaire des PRAG et des PRCE de se livrer à une activité de recherche que le MESR justifie qu'ils ne bénéficient pas du RIPEC

→ en demandant à d'anciens agrégés préparateurs devenus d'éminents scientifiques[2] d'intervenir auprès du MESR voire du premier ministre pour que les agrégés préparateurs des ENS ayant un service composé pour moitié d'une activité de recherche deviennent bénéficiaires du RIPEC.

Avec évidemment pour objectif qu'une fois le RIPEC octroyé à ces agrégés préparateurs, tous les PRAG et tous mes PRCE et assimilés puissent ensuite en bénéficier, sur tout que le RIPEC, rappelons-le, est censé par sa composante C3 récompenser non seulement l'excellence dans la recherche mais aussi celle dans l'enseignement supérieur.

1 https://le-sages.org/Action_AgPr_RIPEC/QP_RIPEC_AGPR.pdf

2 Certains étant ensuite devenus prix Nobel ou Medaille Fields